

**TRIBUNAL  
PERMANENT  
DES PEUPLES**

**Session  
sur l'Amazonie  
brésilienne**

*Du 12 au 16 octobre 1990*

*Amphithéâtre Poincaré  
Ancienne Ecole Polytechnique  
1, rue Descartes, 75005 Paris*

Secrétariat de la session:  
**LIDL** section française  
27, rue de Clignancourt  
75018 Paris

**Membres du jury :**

**Victoria Abellan Honrubia**, Espagne,  
*Professeur de droit international à  
l'Université de Barcelone.*

**Elmar Altvater**, Allemagne,  
*Professeur d'économie à l'Université libre  
de Berlin.*

**Dalmo de Abreu Dallari**, Brésil,  
*Professeur à la Faculté de droit de  
l'Université de Sao Paulo.*

**Richard Falk**, Etats-Unis,  
*Professeur de droit international à  
l'Université de Princeton.*

**Luigi Ferrajoli**, Italie,  
*Professeur de philosophie du droit à  
l'Université de Camerino.*

**Erwin Kräutler**, Brésil,  
*évêque du Xingu.*

**Raniero La Valle**, Italie,  
*membre du Parlement italien.*

**Frieda Meissner Blau**, Autriche,  
*Professeur de sociologie à l'Université de  
Vienne, ancien membre du Parlement  
autrichien, candidate aux dernières  
élections pour la Présidence de la  
République d'Autriche.*

**François Rigaux**, Belgique,  
*Professeur de droit international à  
l'Université catholique de Louvain.*

**Salvatore Senese**, Italie,  
*Conseiller à la Cour de cassation.*

**Philippe Texier**, France,  
*Président du Tribunal d'Evry.*

**Sentence**

Le Tribunal Permanent des Peuples a été saisi par la plainte présentée par les organisations brésiliennes suivantes :

- **Centros Trabalhadores da Amazonia**
- **Associação Brasileira da Reforma Agraria**
- **Associação dos Geógrafos Brasileiros**
- **AJUP (Instituto de Apoio Jurídico Popular)**
- **Instituto Vianei**
- **CIMI (Conselho Indigenista Missionário)**
- **Comissão Por-Índio**
- **Campanha Nacional para a Defesa e o Desenvolvimento da Amazonia**
- **OIKOS**
- **Salve a Amazonia**
- **Fase (Nacional)**
- **Amigos da Terra (Rio Grande do Sul)**
- **IBASE (Instituto Brasileiro de Análises Sociais e Econômicas)**
- **Movimento Nacional de Defesa dos Direitos Humanos**
- **Sociedade Paraense para a Defesa dos Direitos Humanos**
- **UNI (União das Nações Indígenas)**
- **CPT (Comissão Pastoral da Terra)**
- **Campanha Nacional dos Seringueiros**
- **CEDI (Centro Ecológico de Documentação e Informação)**
- **IAMA (Instituto de Antropologia e Meio Ambiente)**
- **MAGUTA (Centro de Documentação e Pesquisa do Alto Solimões)**
- **NDI (Núcleo de Direitos Indígenas)**
- **CTI (Centro de Trabalho Indigenista)**
- **INESC (Instituto de Estudos Socio-econômicos)**
- **CUT (Central Única dos Trabalhadores)**

Conformément aux procédures établies dans ses statuts, la plainte, après examen, a été déclarée recevable par la Présidence du TPP qui a accepté de réunir une session sur les chefs d'accusation suivants :

a) - le gouvernement brésilien, à travers ses organes responsables (Fondation Nationale de l'Indien - FUNAI, Ministères, Secrétariats et Agences), a violé de manière systématique les droits fondamentaux des populations indigènes, tant par des actions que par des omissions qui rendent impossible l'application du droit en vigueur au Brésil.

b) - le gouvernement brésilien, à travers son agence légalement constituée (Institut de Colonisation et Réforme Agraire - INCRA) et avec certains organismes privés internes (entreprises) et les multinationales, a mis en œuvre une politique agraire pour l'Amazonie brésilienne qui fait éclorre des formes violentes de conflit, dont les conséquences sont les manques constants de respect des droits de l'homme et du droit du travail.

c) - le gouvernement brésilien, comme il n'exécute pas la politique de l'environnement prévue par les instruments normatifs internes et tous ceux dont il est signataire dans l'ordre international vis à vis de l'Amazonie, a rendu possible la destruction rapide de l'ensemble écologique de l'Amazonie brésilienne.

d) - la responsabilité du gouvernement brésilien dans la pratique l'accomplissement des faits indiqués ci-dessus, doit être partagée avec les organismes internationaux responsables pour l'implantation de la politique de développement en vigueur dans l'ordre économique international (la Banque mondiale, la Banque américaine de développement) ainsi que ces pays du premier monde sont bénéficiaires de ce chaos.

La décision de convoquer une session sur le cas de l'Amazonie brésilienne a été transmise avec toute la documentation pertinente trois mois avant la date fixée, au gouvernement du Brésil, aux chefs d'Etat du groupe des Sept (Etats-Unis, Canada, Italie, France, Allemagne, Japon, Angleterre), au Président de la Commission de la CEE, au Directeur de la Banque mondiale, au Président du Fonds monétaire international, en les invitant à désigner un défenseur.

La notification de la réception de l'accusation a été reçue du Canada, de la CEE et de la Banque mondiale. Aucun des destinataires n'a désigné de défenseur. La défense du gouvernement brésilien a été confiée par le TPP au Professeur Guido Soares qui a bien voulu accepter cette mission.

### LISTE DES PERSONNES AYANT PRESENTE UN RAPPORT OU UN TEMOIGNAGE AVEC MENTION DU DEFENSEUR

Les séances publiques du Tribunal Permanent des Peuples ont eu lieu à Paris, Amphithéâtre Poincaré, Ancienne Ecole Polytechnique, 1 rue Descartes, 75005 PARIS.

Après que le Président ait procédé à l'ouverture de la session, le 12 octobre 1990, les travaux se sont déroulés comme suit :

- Discours d'ouverture : M. **Jean-Michel BELORGEY**, député de l'Allier, Président de la Commission des Affaires familiales, sociales et culturelles de l'Assemblée Nationale (France).
- Intervention de Mme **Maria Amalia SANTOS**, présidente du groupe vert du Parlement Européen (Portugal).
- Présentation de l'acte d'accusation sur "la situation des populations, de l'écosystème et du modèle économique" par M. **Fabio Joé FELDMAN**, président de l'OIKOS, député fédéral (Brésil).
- **Gianni TOGNONI**, secrétaire général du TPP a illustré la position du TPP, les raisons de cette session et sa continuité avec celle de Berlin en 1988.

Le 13 octobre 1990, sous la coordination de M. **José de SOUZA MARTINS**, professeur de sociologie à l'université de Sao Paulo, le TPP a écouté les témoignages et rapports suivants, concernant les problèmes des populations amazoniennes.

#### RAPPORTS :

- **Lucio Flavio PINTO**, journaliste, directeur du "Jornal Pessoal" de Belém (Brésil) : Les populations indigènes et leur rapport avec la terre
- **Luz VIDAL**, anthropologue (France) : Les populations indigènes
- **Angelo PANSA**, missionnaire (Brésil) : Le rôle des pères missionnaires

- **Severo GOMES**, sénateur, membre de la commission du Parc Yanomami (Brésil) : Le cas des Indios Yanomami

- **Maurd LEONEL**, anthropologue, économiste (Brésil) : Le cas des Indios Uru-eu-wau-wau

- **Alfredo WAGNER BERNODE ALMEIDA**, anthropologue, expert (Brésil) : Le cas des poseiros

#### TEMOIGNAGES

- **Davi YANOMAMI**, de l'ethnie Yanomami (Brésil)

- **Itabira SURUI** de l'ethnie Surui (Brésil)

- **Orlando CANUTO**, représentant de la CUT rurale (Brésil)

- **Osmarino ARMANCIORODRIGUES**, seringueiro, syndicaliste, secrétaire du Conselho nacional dos seringueiros (Brésil)

Le 14 octobre 1990, sous la coordination de **M. Azi Ab'SABER**, le TPP a entendu les rapports et témoignages suivantes :

a) - sur le problème de la destruction de l'écosystème:

#### RAPPORTS :

- **Warwick KERR**, biologiste et généticien (Brésil)

- **Géroncio ROCHA**, géologue (Brésil)

- **Philip FEARN SIDE**, écologiste, Instituto Nacional de Pesquisas de Amazonia (USA)

- **Ligia SIGAUD**, anthropologue (Brésil)

- **Azi Ab'SABER**, maître de recherche du département des Hautes Etudes de l'université de Sao Paulo (Brésil)

- **Jean HEBETTE**, professeur à l'université de Belém (Belgique)

- **Violeta LOUREIRO**, directrice de l'Instituto de desenvolvimento do estado do Para (Brésil)

- **Roberto SANTOS**, professeur de sociologie juridique à l'université de Belém (Brésil)

b) - sur le problème des populations amazoniennes

- le rapport de **Egídio SCHWADE**, indigéniste (Brésil)

- le témoignage de **Manuel MOURA**, Indien Tukano, coordonnateur de la UNI-AM et de la COIAB (Brésil)

Le 15 octobre 1990, le TPP s'est réuni pour écouter :

a) - les rapports suivants sur :

- les causes et les responsabilités des situations examinées :

- **Francisc COSTA**, professeur d'économie à l'université de Belém (Brésil)

- **Alain RUELLE**, professeur de sciences du soi (France)

- **Jõe VERHOEVEN**, professeur de droit international , Université Catholique de Louvain (Belgique)

b) - la plaidoirie du défenseur commis d'office, Maître **Guido SOARES**, professeur associé de droit de l'Université de Sao Paulo.

Le Procureur de la République Fédérale du Brésil, **José Roberto SANTORO**, invité spécial du Tribunal, a été à la disposition du Jury pendant toute la session.

## LISTE DES DOCUMENTS VERSES AUX DEBATS

Le Tribunal Permanent des Peuples a examiné les documents et publications suivants, qui ont été présentés comme preuves :

### Présentés par Severo GOMES

- Breve Historico de povo Yanomami e seu territorio : o governo Sarney os YANOMAMI; o governo Collor e os Yanomami
- Roraima : o aviso de morte, edição e publicação CCPY/CEDI - junho 1988
- Yanomami : a todos os povos da terra, edição e publicação CCPY/CEDI/CIMI/NDI, junho 1990
- Recortes da imprensa brasileira acerca da situação dos Yanomami, du 25/08/90 au 10 septembre 1990

### Présentés par Alfredo WAGNER

- 19 dossiers :
  - CPT - diocèse de Abaetetuba - Relatorio sobre o assassinato de Benito Alves Bandeira (Benezinho)
  - CPT-PA - Relatorio sobre o assassinato de Galindo de Jesus Fagundes (13/07/1988)
  - CPT (PA) - Dossie sobre o assassinato de Genesio Alves de Oliveira (19/02/1988)
  - STR de MOJU (PA)/CPT - Dossie sobre o assassinato de Virgilio Serrao Sacramento
  - Informações sobre o massacre da familia Canuto , dezembro de 1985 - abril 1990
  - Informações diversas sobre assassinato de Quintino Silva Lira, Lider campones classificado como "bandido"
  - MAGUTA \_ Centro de documentação e Pesquisa do Alto Sclimoes - Massacre dos Tikuna, 28 mars 1988 (Amazonas)
  - Violencias contra mulheres
  - Informações sobre membros do clero assassinados por defenderem "posseiros" na Amazonia
  - Informações sobre o assassinato de advogados que defendiam "posseiros" na Amazonia
  - Conselho de defesa dos direitos da pessoa humana - Relação de Processos sobre Conflitos de Terra no Para
  - STR de Conceição do Araguaia (PA) - solicita do representante do Min. Publico instauração de inquéritos
  - CPT-Norte II - Solicitação a autoridades e órgãos oficiais de providencias legais face ao assassinato de camponeses
  - sociedade maaranhense de defesa dos direitos humanos - violencias praticadas no povoado - Centro dos Aguiar (Ma) 1989
  - FETAEMA (Federação dos Trabalhadores Rurais-MA) - Relatorio sobre violencias praticadas pela policia em Serraria e Aldeia
  - ASSEMA - Grupo de Estudos das Quebradeiras de Coco Babaçu (MA) - "O genocidio das quebradeiras" - Pedreiras, 1990
  - Depoimentos sobre as violencias contra camponeses nos povoados de :Serra Bonita, Ludovico, Aldeia, Sao Manuel, Pau Santo, Centro dos Aguiar MARANHAO - 1985-1990
  - Processo crime relativo ao assassinato de Elias as Santa Luzia (MA)

- O volume I sobre Conflitos de terra do MIRAD, février 1989
- O volume V sobre Conflitos de Terra : Garimpos e Tensao social, septembre 1986

- Parecer antropológico sobre formas de trabalho escravo nos, seringais do

Alto Juruá, Estado do Acre, 1989.

- A publicação : Violencia contra mulheres e menores do MIRAD
- Relato da sociedade Paraense de Defesa dos direitos humanos acerca da Fazenda Jandaia
- Denuncia da Sociedade Paraense de Defesa dos direitos humanos
- Recortes da imprensa brasileira sobre violencia no campo

Présentés par Orlando Canuto

- Dossier contendo informações e relato das vitimas na região de Rio Maria e Xinguara, no Estado do Para, 1989-1990
- Documento da CPT do regional araaaguaia/Tocantis, Estado do Para
- Carta da comissão dos direitos humanos da Ordem dos Advogados do Brasil, secção do Estado do Para ao Presidente do TPP denunciando os varios assassinatos

Présentés par Osmarino Amancio Rodrigues

- Dossier acerca da situação dos seringueiros do acre e seus projetos - 1990
- Relato sobre a violencia policial contra seringueiros - 1989
- Denuncccccia contra a impunidade dos criminosos
- Relato do encontro dos Povos da Floressta - mars 1985 - Rio Branco
- Rclato do grupo ação pela Cidadania sobre a viagem ao Estado do Acre - 1988 - Brasilia
- Publicações do conselho Nacional dos Seringueiros - 1989

Présentés par José Roberto Santoro

- Inquerito civil nº 01-Acre da procuradoria geral da Republica acerca da situação dos seringueiros

Présentés par Egidio Schwade

- Relato sobre os grandes enmpreendimentos na AM e seu custo social
- Relato sobre as Terras Waimiri/Atroari no ciclo do minério
- Denucia dos trabalhadores de Presidente Figueiredo (AM)

Présenté par Manuel Moura

- Documento sobre a situaçaa atual dos povos indigenas do Brasil, octobre 1990

Présenté par Davi Yanomami et Itabira Surui

- Declaração dos Indios presentes no Tribunal. octobre 1990

Présenté par Jean Hebette

- Dcclaração da associação des comunidades remanescentes dos Quilombos do municipio de Oriximina, estado do Para

Le TPP a pris en considération les documents suivants soumis à son attention au cours de la session :

- 1) - CGT : Rapport de la Commission syndicale pour l'environnement (FSM) 1989 au 12ème Congrès mondial (nov. 1990) - Propositions de la FSM pour l'environnement

2) Arq. de Neg. de Fronteiras (Pun.)

## LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES PERTINENTS

### TEXTES INTERNATIONAUX

#### I - Résolutions, Conventions et Pactes en matière de droits de l'homme et de droit des peuples

- Déclaration universelle des droits des peuples (Alger, juillet 1976)
- Déclaration universelle des droits de l'homme (10/12/1948)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16/12/1966)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16/12/1966)
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16/12/1966)
- Convention américaine des droits de l'homme (San José de Costa Rica, 22/11/1969)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (21/12/1965)
- Convention relative à l'esclavage (25/12/1926)
- Convention de l'OIT sur le travail forcé. (28/6/1930)
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9/12/1948)

#### II - Résolutions et Conventions relatives aux problèmes indigènes

- Convention n°107 de l'O.I.T. sur la protection et l'intégration des populations indigènes et des autres populations tribales dans les pays indépendants, 1957 (Ratifiée par le Brésil en 1965)
- Recommandation n° 104 de l'O.I.T. sur la protection et l'intégration des populations indigènes et des autres populations tribales dans les pays indépendants, 1957
- Convention n°169 de l'O.I.T. relative aux populations indigènes
- Déclaration de San José (11/12/1981, sous les auspices de l'UNESCO) sur l'ethnocide
- Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples indigènes (premier texte révisé, Commission des droits de l'Homme des Nations Unies. Document E/CN4/Sub.2/1989/33)
- Observations du Gouvernement du Brésil sur le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples indigènes, 23 juillet 1990 (Document E/CN4/Sub.2/AC4/1990/1/Add 2)



### III - Résolutions et Déclarations relatives à l'Amazonie

- Déclaration de BRASILIA (6ème réunion régionale intergouvernementale sur l'environnement en Amérique Latine et dans les Caraïbes, Brasilia, 30 et 31 mars 1989)
- Déclaration de l'Amazonie (adoptée le 6 mai 1989 à MANAUS, Brésil, par les Présidents des Etats parties au Traité de Coopération amazonienne)
- Traité de Coopération amazonienne, 3 juillet 1970 (Bolivie, Equateur, Pérou, Colombie, Brésil, Venezuela, Surinam, Guyana)
- Information du Conseil Indien d'Amérique du Sud à la sous-commission de la prévention des discriminations et de la protection des minorités, 8 juin 1990 (E/CN4/Sub2/AC4/1990/5)
- Information du gouvernement du Brésil à la sous-commission de la prévention des discriminations et de la protection des minorités, 15 juin 1989, sur "les mesures pour garantir la sécurité, la santé et l'intégrité des populations indigènes YANOMAMI (E/CN4/Sub2/AC4/1989/2)

### IV - Environnement

- Conférence sur l'environnement, Stockholm, 1972
- Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (rapport Brundtland , 1987)
- Convention de 1940 sur la protection de la faune et de la flore
- Convention de 1972 sur la protection du patrimoine universel (UNESCO)

## Legislação brasileira

Este Tribunal trabalhou basicamente com a legislação brasileira invocada pelos participantes da Sessão. Desse modo, segue abaixo a lista dos textos referidos agrupados por assunto e por base hierárquica.

### 1. Legislação ambiental

#### a) Constituição Brasileira

- Capítulo VI, do título VIII da Ordem Social: do meio ambiente (art.225, incisos e parágrafos).

- Dispositivos esparsos: art.V, inciso LXXIII (ação popular)  
art.170, inciso VI (defesa)  
art.23,VI e VII (competência)  
art.24,VI (poluição)  
.....art.206,7 (sitios ecologicos)  
art.200,VIII (sistema de saúde)

#### b) Leis Federais

Códigos: - Civil (Lei nº 3071, de 1.1.16., arts. 5,159,554,555;  
Águas (Decreto nº24.634, de 10.7.34)  
Florestal (Lei nº 4771, de 15.9.65... com as  
alterações)  
Mineração (Dec.Lei nº 227, de 28.2.67, com as ...  
alterações)  
Minas (Dec.Lei nº 1985, de 29.1.40)  
Penal (Dec.Lei nº 2848, de 7.12.40,, arts.163, III,  
165, 250 a 259, 270 a 278).

#### Leis:

- Lei nº 4.778 de 22.9.65
- Lei nº 106 de 2.9.66
- Lei nº 5.197 de 3.1.67
- Dec.Lei.nº 1413 de 14.8.75
- Dec.Lei nº 1503 de 23.12.76
- Lei nº 6.453 de 17.10.77
- Lei nº 6.576 de 30.9.78
- Lei nº 6.607 de 7.12.78
- Lei nº 6.803 de 2.7.80
- Lei nº 6.902 de 27.4.81
- Lei nº 7.347 de 24.7.85
- Lei nº 7.486 de 6.6.86
- Lei nº 7.735 de 22.2.89
- Lei nº 7.797 de 10.7.89
- Lei nº 7.802 de 11.7.89

## Decretos:

- Dec.n° 84.017 de 21.9.79
- Dec.n° 84.973 de 29.7.80
- Dec.n° 82.302 de 10.1.80
- Dec.n° 92.752 de 5.6.86
- Dec.n° 96.000 de 2.5.88
- Dec.n° 96.943 de 12.10.88
- Dec.n° 96.944 de 12.10.88
- Dec.n° 97.717 de 5.5.89

## Resoluções:

- Res.n° 1 de 23.1.86
- Res.n° 6 de 24.1.86
- Res.n° 5 de 6.8.87
- Res.n° 6 de 16.9.87
- Res.n° 10 de 3.12.87
- Res.n° 11 de 3.12.87

## 2. Legislação do Trabalho

### a) Constituição Brasileira

- Capítulo II, do título II, Dos Direitos e Garantias Fundamentais: Dos Direitos Sociais: (arts. 6 a 11)

### b) Convenções Internacionais

- Convenção n°.95, da O.I.T. ratificada pelo Brasil em 25.4.57 (Decreto de Promulgação n.47.721 de 25.6.57)
- Convenção n.105, da O.I.T., ratificada pelo Brasil em 18.6.65 (Decreto de Promulgação n° 58.822, de 14.7.66)

### c) Leis Federais

- Código Penal (Decreto-Lei n° 2848 de 7.12.40; artigo 149)
- Consolidação das Leis do Trabalho (arts.457 e seguintes)
- Lei n°5.889 de 1973
- Decreto n°.73626/74

## 3. Legislação dos Povos Indígenas

### a) Constituição Brasileira

- Capítulo VIII, do título VIII, dos Direitos Sociais: Dos Índios (arts.231, parágrafos e 232)
- Ato das Disposições Constitucionais Transitórias, art.67

b) Convenções Internacionais

- Convenção nº 107 da O.I.T., Decreto de Promulgação nº.58.824  
de 1966

c) Leis Federais

- Estatuto do Índio - Lei nº 6.001 de 1973

## DEFINITION DES SIGLES ET DES TERMES UTILISES

Les définitions suivantes doivent être retenues pour suivre plus facilement les textes et les citations :

- CSN (Conselho de Segurança Nacional)
- FUNAI (Fundação Nacional de Índio)
- GETAT (Grupo Executivo de Terras do Araguaia - Tocantins)
- IBAMA (Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis)
- IBDF (Instituto Brasileiro do Desenvolvimento Florestal)
- INCRAB (Instituto Nacional de Colonização e Reforma Agrária)
- MIRAD (Ministério da Reforma e do desenvolvimento Agrário)
- PGC (Programa Grande Carajás)
- PM (Política Militar)
- SADEN (Secretaria de Assessoramento da defesa Nacional)
- SPI (Serviço de Proteção ao Índio)
- SPVEA (Superintendência do Plano de Valorização Econômica da Amazonia)
- SUDAM (Superintendência do Desenvolvimento da Amazonia)

### Amazonie légale

Définition du territoire établie par le gouvernement fédéral en 1966 à l'époque de la création de la SUDAM, comme effet de l'application de la politique d'avantages fiscaux.

L'Amazonie légale est plus vaste que l'Amazonie géographique : elle comprend les États de Rondonia, Acre, Amazonas, Roraima, Amapá, Pará, Mato Grosso, Tocantins et la pré-Amazonie du Maranhão.

On entend par Amazonida un habitant de l'Amazonie qui y est né ou qui y est domicilié d'une façon permanente et qui vit dans un rapport équilibré avec les éléments de son milieu régional naturel (les fleuves, les terres qui les bordent, le cycle des eaux, le processus biologique de ce système) et de son histoire. Cette définition tend à refléter un processus historique global de la région et à servir d'instrument pour son évolution ou plus précisément, à lui conférer le droit de décider de son propre destin conformément à ses connaissances et à sa compétence. Naturellement, l'exercice d'une telle prérogative requiert la formation - qui fait défaut actuellement - pour comprendre la situation actuelle caractérisée par les "grands projets". Ce modèle a obligé l'Amazonie à procéder à un "grand saut" vers les marchés national et international comme seule façon d'empêcher qu'elle se jette dans le vide de la condition coloniale; ce modèle considère l'Amazonie comme un facteur purement passif de son histoire contemporaine, la saccage et la condamne à devenir un satellite des centres national et international.

### Colon

Petit propriétaire, en général originaire du sud du pays, qui acquiert un lot de terrain destiné à la production agricole familiale dans les zones de colonisation officielles ou dans les centres organisés par les entreprises privées.

### Garimpeiro

Le garimpeiro est généralement un posseiro (voir ci-dessous) qui à cause de la violence qu'il subit de la part des propriétaires terriens, abandonne l'agriculture pour se consacrer à l'extraction manuelle et artisanale de l'or, de la cassitérite ou d'autres minerais. Il devient rapidement la proie des "donos -de-barrando" c'est-à-dire des patrons qui passent pour les contrôler dans les "garimpos", qui sont les lieux où se trouvent les minerais.

### Pcao

Travailleur rural qu'on amène des régions éloignées aux fazendas amazoniennes, surtout dans la phase de la déforestation effectuée pour la formation des pâturages. Il existe un grand nombre de dénonciations de péons soumis à l'esclavage pour dette, qui travaillent sous la vigilance de pistoleiros, et sont fréquemment l'objet de punitions et de violences physiques.

### Posseiro

Petit agriculteur qui pratique l'agriculture familiale sur une terre dont personne ne possède le titre de propriété et qu'il présume être propriété de l'Etat. Il a souvent été l'objet d'expulsion violente par ceux qui se prétendent en être les propriétaires.

### Seringueiro

Travailleur qui extrait le latex de l'hévéa. Il a été souvent soumis à un véritable asservissement de la part des propriétaires des plantations d'hévéa.

# I Introduction

## Objectifs et compétence du Tribunal.

Au cours de l'histoire de l'humanité on rencontre de nombreux exemples de situations dans lesquelles l'Etat et le droit sont mis au service d'intérêts sectoriels, au point de se transformer en instruments d'oppression. En de telles circonstances, seule la lutte permet aux individus et aux peuples de recouvrer la protection de leurs droits fondamentaux, soit individuels soit collectifs, y compris le droit le plus élémentaire de tous, le droit de mener une existence avec au moins un minimum de dignité matérielle et spirituelle. Avec une vision prémonitoire, Lélío Basso a su percevoir toutes les implications de cette situation dans le monde contemporain et, se vouant au droit et à la justice, il a pris l'initiative de mener des actions multiples en faveur des peuples opprimés. Rien de plus significatif à cet égard que l'institution du Tribunal Permanent des Peuples. Cet organe de jugement fut établi précisément parce que le droit et la justice ne pouvaient pas, en de nombreuses circonstances, être confiés à l'Etat et à ses organes, tandis que les institutions internationales elles-mêmes, y compris l'Organisation des Nations Unies, ne pouvaient satisfaire à leur mission.

D'où la nécessité d'un tribunal indépendant, capable de donner une réponse aux souffrances subies par les peuples en raison de leur oppression par l'Etat, le gouvernement à tous les niveaux de l'organisation sociale, ainsi que par les entreprises, les banques et les institutions financières, opérant à l'intérieur des Etats et par-dessus les frontières.

Le Tribunal Permanent des Peuples a rempli cette mission dès sa fondation, en accueillant les requêtes émanant de peuples, de groupes, d'entités pouvant alléguer de manière suffisamment convaincante qu'il y avait lieu de croire qu'on se trouvait en présence d'une violation de droits fondamentaux tels qu'ils sont formulés dans la Déclaration Universelle des droits des peuples. Toutes ces requêtes sont soumises à un examen tendant à vérifier si les dénonciations et les plaintes sont fondées sur des commencements de preuve avant que soit convoquée une session du Tribunal. Le financement de chaque session est procuré par des fonds dont l'origine garantit l'indépendance du Tribunal : celui-ci n'est lié à aucun parti, à aucun gouvernement, ni à aucune institution internationale.

Les décisions sont prises par des juges qui ne reçoivent aucune rétribution professionnelle, et sont choisis en fonction de leur valeur scientifique dans les divers domaines de leurs compétences respectives, et surtout pour la qualité qui leur est reconnue publiquement d'être engagés profondément dans la défense des droits fondamentaux de tous les peuples de cette planète.

La défense a contesté que le Tribunal puisse exercer sa compétence dans la présente affaire, c'est à dire qu'il ait la compétence légale pour juger. La défense a souligné que le Brésil n'a pas consenti à la compétence du Tribunal et que les Etats souverains ne sont pas tenus de répondre de leurs actes devant des tribunaux siégeant en dehors de leur territoire, sauf si ils y ont préalablement consenti. La défense a aussi argumenté que les lois et les dispositions constitutionnelles brésiliennes veillent à la sauvegarde des droits des Indiens et à la protection de l'environnement.

Le Tribunal a été attentif à ces arguments sans pour autant avoir été convaincu de leur bien fondé ! L'existence du Tribunal exprime par elle

même le reflet de tels arguments en ce qu'elle est fondée sur la jouissance par les peuples du monde et par les organes de la société civile de la souveraineté populaire, seule source de l'autorité de l'Etat lui-même. Le Tribunal Permanent des Peuples est une expression juridique du droit sacré de la souveraineté populaire qui revendique le pouvoir d'examiner les plaintes relatives aux hypothèses dans lesquelles l'Etat n'a pas su ou pas voulu appliquer et faire respecter les règles de droit contenues dans la Déclaration Universelle des droits des peuples. L'argument avancé par la défense présentée au nom de l'Etat brésilien selon lequel des lois garantissant la protection des droits des peuples, y ont été promulguées, n'est pas satisfaisant. La question de compétence est décidée à la lumière de la pratique de l'Etat brésilien, de ses organes, et de ses différentes entités administratives et gouvernementales. Dans la présente affaire, le Tribunal s'est prononcé sur les griefs des peuples indiens qui vivent au Brésil et d'organisations populaires brésiliennes. Sa compétence se fonde sur une série de dispositions de la Déclaration universelle des droits des peuples, et notamment sur les articles 1 à 4, 8, 10, 13, 16 à 18.



CONTINUITE ET SPECIFICITE DE CETTE SESSION  
PAR RAPPORT AU TRIBUNAL SUR LA DETTE  
(Berlin 1988)

Deux ans après la session de Berlin du Tribunal Permanent des Peuples, consacrée aux politiques du FMI et de la banque mondiale, la situation dans les pays endettés du Tiers monde s'est manifestement détériorée. Dans son "Rapport sur l'environnement mondial" en 1990, la Banque mondiale compte en Afrique, en Asie et en Amérique Latine plus d'un milliard de pauvres, hommes et femmes, dont le revenu annuel est inférieur à 370 dollars par an. Le Brésil n'échappe pas à cette préoccupante évolution. Durant ces dernières années on a en effet assisté à une dégradation quasi continue de sa situation écologique, économique et sociale.

Bien que la capital de la dette ait été, selon les estimations, réduit de 123 milliards de dollars en 1987 à 109 milliards en 1990, le service de la dette représente toujours 12 milliards par an. Le transfert net de ressources est encore plus dramatique. Durant la décennie 80, il a atteint 80 milliards de dollars environ. 4,6% du PNB annuel ont été transférés à l'étranger, à des banques privées ou à des institutions officielles, dans le cadre de la dette. L'incidence d'un tel transfert sur la consommation des ménages et l'investissement, sur le développement du secteur public et sur le système de sécurité sociale s'est révélé désastreux.

Quoique la Banque mondiale ait mis au point un scénario optimiste pour le Brésil dans les années 90, l'avenir s'annonce probablement bien plus sombre : une croissance rapide de la population (179 millions d'habitants en l'an 2000) et une augmentation très lente du revenu par tête. Dans la mesure où la distribution des revenus a peu de chance d'être modifiée le nombre absolu de pauvres sera également en augmentation.

Pour atteindre le niveau des investissements au début des années 80, le taux réel de croissance des investissements au Brésil devrait être de 7% par an en termes réels durant la décennie 90. Un tel taux est fort improbable, compte tenu des menaces d'inflation qui contraignent les gouvernements à diverses mesures d'austérité. Ce déficit ne pourra être comblé par l'investissement étranger dans la mesure où, indépendamment des réserves que suscitent des investissements étrangers dans un pays nouvellement industrialisé, il présuppose un règlement de la dette étrangère.

Le surplus de la balance commerciale - les exportations ont augmenté en moyenne de 3,2% par an entre 80 et 87, alors que les importations diminuaient durant la même période de 4,4% par an - a un effet négatif sur le développement économique. Certaines industries se sont certes diversifiées et modernisées. Dans la mesure où le surplus de la balance commerciale a, pour l'essentiel, été consacré au service de la dette étrangère il n'a cependant pas été une source de revenus nouveaux, d'emplois et de croissance économique.

Il faut dès lors craindre que la "décennie perdue" des années 80 se perpétue dans les années 90, à moins que les autorités du Brésil et celles de la communauté internationale ne modifient radicalement la manière à intégrer des pays comme le Brésil dans l'ordre économique international, dans le système monétaire et commercial qui prévaut dans le monde. La sentence du TPP a proposé à cet égard plusieurs mesures concrètes pour

améliorer une situation intolérable. Peu de changements sont toutefois intervenus. La charge de la dette excède toujours les ressources économiques et financières des pays lourdement endettés et les conséquences du service de la dette n'ont cessé d'empirer : augmentation de l'inflation et adoption de mesures rigoureuses d'austérité, paupérisation d'un grand nombre de personnes dans les régions urbaines aussi bien que rurales, surexploitation des terres, pillage de régions jusqu'alors préservées, entraînant un désastre écologique qui menace les conditions de vie, non seulement dans les régions immédiatement concernées, mais aussi sur toute la planète.

## II LES FAITS

### a) les populations indiennes

D'une population estimée entre 6 et 7 millions d'habitants au moment de l'arrivée des Européens, au milieu du XVIème siècle, il ne reste plus aujourd'hui au Brésil que 234 781 Indiens (CEDI, 1990).

Ils sont répartis entre 180 groupes ethniques habitant des zones écologiques diverses et parlant plus de 170 langues et dialectes.

Ces groupes indigènes sont présents sur l'ensemble du territoire brésilien, mais 60% sont concentrés plus particulièrement en Amazonie, région de refuge, où la pénétration des fronts d'expansion est plus récente.

Les sociétés au Brésil sont extrêmement diversifiées : elles vivent des processus historiques distincts et sont porteuses de traditions culturelles spécifiques. Parmi les facteurs de diversification de ces sociétés, il faut souligner l'existence de différences importantes en ce qui concerne leur situation de contact avec la société brésilienne. Ainsi, il existe des groupes qui n'ont aucun contact (on compte environ 80 groupes isolés) et des groupes qui vivent depuis des siècles en contact étroit.

Même si quelques groupes ont des populations relativement nombreuses, comme les Ticuna du Alto, les Tukano du Haut Rio Negro et d'autres encore, il est important de souligner que les sociétés indigènes au Brésil sont petites. Leur reproduction culturelle ne dépend pas de leur volume de population mais, étant donné l'importance qu'occupent la chasse, la pêche, la cueillette, voire l'agriculture itinérante, elle exige de grandes étendues de territoire - et ces territoires, disons-le en passant, les Indiens ont su les préserver quand ils n'ont pas été soumis aux pressions irrémédiables des fronts de pénétration.

### LA QUESTION DES TERRES INDIENNES

Selon le statut de l'Indien, la démarcation des terres indigènes aurait dû être achevée en 1978. Ce n'est pas ce qui s'est passé. Et ceci parce que, à l'époque, le gouvernement militaire désirait implanter à tout prix une politique d'émancipation et d'assimilation forcée des communautés indigènes. La Fondation Nationale de l'Indien (FUNAI) corrompue par les pouvoirs locaux et impliquée dans l'idéologie de développement national du gouvernement, distribue sans aucun problème des attestations négatives (document qui reconnaît officiellement l'absence d'Indiens dans une région) à des entreprises rurales qui pouvaient ainsi s'approprier de grandes superficies des territoires indigènes, dans tout le pays (Porantim, avril 1989). Une autre attitude de la FUNAI consistait à fermer les yeux sur les invasions des terres indigènes par les fronts de pénétration des plus diverses origines, mais généralement constitués par des populations expulsées d'autres régions du pays.

Pour résumer la situation juridique des terres indigènes, le tableau est le suivant : à propos de 564 terres indigènes qui existent (dont 394 en Amazonie) rien n'a été fait ; 133 d'entre elles et 8,60% du total des terres sont seulement régularisées (CEDI, 1990).

Les terres des Krikati et des Guaja du Maranhao ( ces derniers encore pratiquement isolés) ainsi que celles des Parakana du Xingu, contactés en 1983 et 1984, n'ont pas encore été démarquées, bien qu'elles aient été incluses dans l'accord signé en 1982 entre la Compagnie Vale do Rio Doce et la FUNAI, suivant les recommandations d'une clause contractuelle entre la Banque mondiale et le gouvernement brésilien, pour le financement de l'implantation du Projet Fer-Carajas.

La démarcation est erronée en de nombreux cas, et elle a été faite sans l'accompagnement des Indiens et sans consultation des anthropologues ; le résultat a été une grande réduction de ces territoires. Les cas sont innombrables, citons comme exemple les terres des Kayapo-Xikrin de la rivière Bacaja (PA), des Uru-eu-wau-wau de Rondonia, des Arara et des Aikwar (PA), des Apinajé (TO), parmi tant d'autres.

### LE CAS YANOMAMI

En 1985, le territoire traditionnel des Yanomami a été reconnu par le gouvernement fédéral par un règlement administratif de la FUNAI, n° 1817, qui établissait une superficie de 9,4 millions d'hectares.

En février 1989, et déjà sous l'empire de la nouvelle constitution, qui reconnaît aux Indiens des droits originaires sur leurs terres traditionnelles, furent promulgués des décrets relatifs à la démarcation administrative de 19 "îlots", un territoire non continu et sans aucun doute un affront au texte constitutionnel.

En mars de cette même année, furent créées les "forêts nationales" conçues comme des régions d'exploitation économique, ce qui permettait, en vérité, la pénétration d'une population non indienne dans le territoire Yanomami.

A cette époque, les terres Yanomami avaient déjà été envahies par d'énormes contingents formés essentiellement de chercheurs d'or (garimpeiros). On pouvait aussi repérer un grand nombre de pistes d'avions clandestines. La réduction du territoire Yanomami a compromis de façon irrémédiable ses possibilités de survie et de reproduction culturelle. Les conflits se sont aggravés dans la région et on calcule que 1 500 Yanomami sont morts entre 1987 et 1990 (cf. C.C.P.Y 1990).

### L'OMISSION RELATIVE à L'ASSISTANCE ET A LA SANTE

Le manque total d'une assistance adéquate aux Indiens a élevé les indices de malnutrition et de mortalité. Les Yanomami ont subi une forte chute démographique qui met en péril la vie de plusieurs villages.

Les cas de malaria ont aussi augmenté sensiblement ainsi que d'autres maladies (la tuberculose, la maladie de Chagas, la leishmaniose, la lèpre et les maladies vénériennes) et ceci parmi les Kayapo (PA), les Kaxarari (AM) et les Guajajara (MA) entre autres, et ceci dû aux nombreuses invasions des compagnies minières, des exploitants de bois et des "garimpeiros" dans les terres indigènes.

L'utilisation sans aucun critère du mercure pour la production de l'or a pollué les rivières et menace la faune et la flore aquatique et donc aussi l'organisme humain. Des cas graves de contamination ont été vérifiés parmi

les Xausmanni, la Kayaps, les Murumucu, ainsi que les populations qui vivent sur les marges des rivières Madeira et Tapajos, dans l'Etat du Para.

## LES ASSASSINATS

Entre 1976 et 1988, de nombreux Indiens ont été assassinés, comme les chefs Angelo Kreta, dans l'Etat de Parana et Marçal de Souza Guarani, dans le Mato Grosso du Sud. En Mars 1988 eut lieu le massacre de 14 Indiens Tiuna du Haut Solimões et même après la promulgation de la Constitution, plus de 20 Indiens ont été tués en Amazonie.

Le silence du gouvernement Collor par rapport à la politique indigène officielle cause actuellement de sérieux dommages aux peuples indiens.

Le "Groupe de Travail pour la Défense des Populations Indiennes", créé le 19 juillet 1990 (décret N° 99.405) par le Président de la République ne prévoit pas la participation des Indiens ou de leurs organisations, ni du Ministère Public.

Les études de ce Groupe de Travail n'ont pas encore abouti. Et pourtant le temps presse pour les Indiens.

Malgré les conquêtes des mouvements indiens, et de l'action des organisations d'appui, ainsi que de la Constitution de 1988, les secteurs anti-Indiens se montrent de plus en plus violents. Une campagne de diffamation a accusé, en tout 1987, les défenseurs des droits indiens de "conspirer contre la souveraineté brésilienne."

En avril 1989, le Ministre de l'Armée a qualifié les cultures des Indiens comme "très basses et non respectables". Et en avrii de 1990, l'Ecole Supérieure de Guerre a admis dans le document "Structures du Pouvoir National pour l'Anée 2001" l'utilisation de "recours extrêmes" contre ceux qui "rendent difficile ou empêchent la conquête des "objectifs nationaux permanents" en Amazonie et ceux qui sont atteints par cette mesure ce sont les organisations indigénistes et protection de l'Indien.

## **b) Atteintes aux droits des travailleurs.**

Les faits présentés devant le Tribunal confirment les dénonciations de violations des droits des travailleurs et, en particulier, l'atteinte aux droits à la vie, à la liberté, au patrimoine et au travail; ils ont été documentés par les preuves examinées par le Tribunal qui ont bien caractérisé les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, et, surtout, les individus qui ont été les victimes de ces violations.

Les conditions de vie et de travail des populations d'Amazonie se détériorent de plus en plus, comme le prouvent les situations suivantes, exposées pendant cette session du Tribunal :

1) - Persistance du travail en condition d'esclavage, dues, principalement, à l'existence d'intermédiaires de main d'oeuvre et au manque de continuité dans les enquêtes menées par les autorités administratives et judiciaires.

2) - Augmentation du nombre de travailleurs hors du marché légal, qui vivent d'un salaire inférieur au minimum garanti, dans des conditions d'insalubrité et de danger extrême. De plus, les travailleurs sont victimes:

- de l'endettement antérieur au rapport de travail,
- des obligations de travail imposées en dehors des procédés légaux (horaires plus longs, corvées, abolition de jours fériés... ),
- de la non rémunération du travail effectué,
- de la relégation forcée imposée par la violence effectuée par des milices privées,
- de l'incarcération arbitraire par des particuliers ,
- des tortures, sévices et exterminations,
- de la manipulation des prix des moyens de subsistance qui entraîne l'endettement forcé des travailleurs.

3) - Dégradation des principaux indicateurs sociaux tels que la santé (cas extrêmement nombreux de malaria), l'éducation, les conditions d'hygiène, l'assistance médicale.

4) - Impossibilité d'accès à la propriété de la terre et aux moyens de production ( crédits et assistances techniques), pour rendre impraticable tout modèle de développement autre que celui de la grande propriété foncière, avec pour conséquence l'expulsion de posseiros ou, même, de petits propriétaires des zones de colonisation.

5) - Aggravation de la violence policière contre les travailleurs dans les périphéries urbaines aussi bien que dans les campagnes .

6) - Violation des droits de citoyenneté de la population pauvre, surtout dans les petites villes de l'intérieur, y compris le droit d'aller et venir. Cet abus entraîne la destruction des villages ou leur déplacement, à l'occasion d'actions fréquentes de réquisition, exécutées parfois sans ordre de l'autorité judiciaire et d'expulsions des zones destinées aux oeuvres publiques ou privées, comme dans le cas des zones des barrages hydroélectriques .

7) - Traitement discriminatoire des autorités publiques envers les travailleurs qui se manifeste par exemple : appropriation sans mandat judiciaire, destruction des biens des travailleurs ( incendie de maisons et de champs), sous-évaluation de leurs biens, utilisation des forces de l'ordre comme d'une milice privée pour les intimider.

8) - Assassinats systématiques de posseiros, élimination de leurs leaders, sans que le gouvernement intervienne pour réprimer ou empêcher ces actions. Tel a été le cas de trois membres de la famille Canuto, de Rio Maira, et de huit posseiros de la région du Castanha Uba , au Maraba, localités de l'Etat du Para.

9) - Climat de violence et d'impunité qui a provoqué la mort de plus de 900 posseiros , paysans et Indiens et celle de nombreux religieux et avocats qui défendaient leurs droits.

10) -Inexistence de pleines garanties juridiques et de protection légale pour les droits légitimes des posseiros et des occupants effectifs des terres.

11) - Les seringueiros de l'Etat de l'Acre craignent , à juste titre, de perdre les forêts qui représentent leur unique moyen de subsistance et de maintien du domicile , menaces qui se concrétisent rapidement, sans aucune perspective d'inverser la tendance. Les tentatives de préserver les seringueiros et les "castanhais" ont été réprimées à travers assassinats et menaces aux principaux leaders de ces tentatives, comme ce fut le cas de Chico Mendès. Ces violences sont aggravées par le fait que ces assassinats aient été programmés et annoncés, même dans les journaux, comme c'est arrivé au Rio Branco et dans plusieurs autres régions.

## c) Dommages écologiques et modèle de développement économique (problème de la dette)

D'après les nombreuses dépositions faites par les rapporteurs et les témoins, il est possible d'établir une liste, et même une typologie des agressions écologiques ayant des effets sur les secteurs les plus divers de la forêt originaire amazonienne.

- Toutes les revendications des représentants des Indiens présents font référence à des agressions écologiques : fleuves empoisonnés, poissons morts, nuisances faites à la chasse (bruits, bombes, chasse indiscriminée avec des armes à feu), transmission de maladies.

Pour leur part, ils affirment ne prendre que le minimum nécessaire à leur survie et si quelques uns d'entre eux détruisent des arbres pour vendre du bois, c'est sous l'influence de spéculateurs étrangers à la réserve qui cherchent à alimenter le processus capitaliste d'exploitation des ressources naturelles.

- Permissivité totale face à la pollution des eaux des "igarapés" (ruisseaux) et des petites rivières qui reçoivent les déchets de mercure et les eaux usées, portant un double préjudice aux populations indiennes et riveraines: empoisonnement des eaux et aussi des poissons qui constituent l'aliment de base des populations préhistoriques et traditionnelles de l'Amazonie.

- Important déboisement de secteurs nevralgiques de l'écosystème de la forêt amazonienne : au Sud de l'Etat de Para, dans la contrepente de la Serra de Coroados, à Rondonia, au Nord du Mato Grosso, dans le plateau de Maranhão.

- Dévastation indiscriminée des terres fermes (collines, "tabuleiras" et bas fonds), à partir de la lisière de la forêt -au Sud de l'Amazonie-, des bordures des routes ouvertes au coeur de la forêt -Trans-amazonienne, Porto Velho-Santarem, Cuiaba-Boa Vista, tronçons déjà construits du "Perimetral Norte"- . Dévastation aussi à partir des marges des grands et petits fleuves proches des routes et des clairières naturelles. Et aussi, apparition de clairières par la construction d'équipements de micro-ondes et création de clairières artificielles linéaires pour l'installation des lignes électriques de transmission. Autant de formes différentes d'agression écologique et de création du chaos dans l'organisation d'espaces à peine productifs.

- Pression des propriétaires absentéistes pour déboiser 50 % des terres de la forêt dans le moindre délai (Acre, Sud de Para, plateau du couloir Carajas-SanLouis).

- Cas de tarissement des sources des "igarapés" par l'implantation de routes inter-fluviales et/ou très importants déboisements incontrôlés (routes de Xapuri à Basilea), secteur appelé "trecho seco" dans la région de Piquia, Arcailandia et la zone qui s'étend de Maraba jusqu'au district industriel et à la région de Corianopolis.

- Brûlis faits sans discernement par les entreprises nationales et internationales, produisant une forte libération de gaz carbonique dans l'atmosphère. Pour la plupart, ces opérations se sont traduites par des grands échecs économiques (cas de Volkswagen, Yari, secteurs de Yari, Pirelli, Soa-Missu, Bordon, parmi d'autres).



- Agressions multiples aux berges des rivières et des "igarapés". Dans des nombreux secteurs de l'Amazonie (Roraima, Tapajos, Madeira, Amapa), les "garimpeiros" creusent des trous ("caves") pour le traitement rudimentaire de l'or et de la cassiterite. Pour l'exploitation du fer et de la bauxite les "garimpeiros" font des grandes excavations et déversent les déchets dans les ruisseaux et dans les lacs des barrages fluviaux (Trombetas, Carajas, Paragominas). Des cours d'eau s'arrêtent et l'eau stagnante favorise le développement des moustiques, vecteurs de maladies dites "tropicales, touchant Indiens, riverains et les "garimpeiros" eux mêmes.

-Les différents aspects de la crise écologique ci-dessus décrite sont intimement liés aux stratégies de croissance économique adoptées ces dernières décennies au Brésil. Ces stratégies ont comme seul impératif l'accumulation qui exclut, qui marginalise et qui oppresse une grande partie de la population brésilienne.

Pour cette stratégie, l'environnement n'est qu'un facteur de production. Au nom de la croissance économique, qui n'a rien à voir avec le développement participatif, démocratique, auto-gestionnaire, convivial, les différents agents hégémoniques utilisent la région de l'Amazonie comme un espace où s'exercent les formes les plus prédatrices d'exploitation et d'occupation du sol et du sous-sol brésiliens.

Pour la réalisation de ces projets, et certains d'autres, les gestionnaires ont accumulé une immense dette, dette qui actuellement, en raison de la dépendance financière des banques et des institutions monétaires internationales, constitue un obstacle chaque fois plus grand pour la propre continuité du processus brésilien de croissance.

Pour résoudre le problème de la dette, on dit parfois, que le Brésil doit exporter davantage, faisant surtout appel aux ressources naturelles et humaines de l'Amazonie. Le cercle vicieux se crée rapidement : pour réaliser les méga projets de l'Amazonie, le pays s'endette, et pour payer la dette il faut intensifier le processus d'accumulation prédatrice de l'Amazonie.

On prétend ainsi justifier un processus qui n'est pas un processus de développement mais de destruction.

Il est donc possible de constater l'intime relation existante en Amazonie entre : modèle de croissance, dette et crise écologique, comprise dans un sens large.

Pendant très longtemps, au nom de l'homogénéisation du processus d'accumulation, diverses formes de travail et de relations humaines ont été éliminées en Amazonie.

Quand nous parlons de la crise écologique en Amazonie, il faut souligner qu'outre la transformation des relations entre l'homme et l'environnement, il existe une destruction des différentes formes des relations sociales qui existaient auparavant. Ceci est dû au modèle de croissance économique d'exclusion.

Quand on parle du développement économique de l'Amazonie, les questions essentielles qui doivent être posées sont : développement de quoi ; développement pour qui ; développement pour quoi ; développement avec qui.

La réponse à ces questions désigne les actuels habitants de l'Amazonie comme les agents principaux de transformation des écosystèmes où ils vivent.

Les stratégies de croissance économique dans l'Amazonie, appuyées et développées par l'Etat brésilien en alliance avec les différentes formes du capital national et étranger, constituent la cause structurelle fondamentale de la destruction de l'homme et de l'environnement dans l'Amazonie. Dans la mesure où ce modèle persiste et se renforce, on est en droit de douter de l'efficacité des normes constitutionnelles, des décrets -loi, des différentes réformes écologiques.

## Transition des faits au droit.

Suite à l'audition des rapporteurs et des témoins et au vu de la documentation écrite soumise au Tribunal, trois série de questions de droit doivent être jugées préalables à l'examen des responsabilités.

1) - Une première catégorie de chefs de demandes a pour objet les politiques, les pratiques et le comportement du gouvernement fédéral du Brésil souvent avec la complicité des gouvernements des Etats et des autorités locales et se conjugant avec une multiplicité d'intérêts économiques sectoriels, à l'intérieur et en dehors du Brésil, incluant des entreprises nationales et transnationales et les institutions financières internationales. Les entités publiques et privées précitées sont accusées d'avoir transgressé de manière systématique et répétée les droits les plus fondamentaux des différents peuples indiens de l'Amazonie brésilienne. Les allégations comprennent le déplacement forcé des peuples indiens, expulsés de leurs territoires traditionnels, et coupés brutalement de leur mode de vie habituel afin de faciliter l'extraction minière, l'exploitation forestière, l'installation de centrales hydroélectriques, un élevage intensif, la construction d'entreprises et d'industries agricoles (agrobusiness); le tout en violation de la législation brésilienne, de la garantie constitutionnelle des droits des Indiens et du droit international et de la Déclaration d'Alger.

2) - D'autres accusations imputent au gouvernement brésilien, avec la complicité des différents protagonistes déjà cités (1) la perpétration directe ou indirecte de violations graves et répétée des droits fondamentaux des différents habitants de l'Amazonie brésilienne, et spécialement des paysans pauvres et sans terre et des travailleurs agricoles, contrevenant à la protection internationale des droits de l'homme et aux droits des peuples énumérés dans la Déclaration d'Alger.

3) - La troisième catégorie de demandes tend à tenir le gouvernement brésilien, de concert avec les agents publics ou privés déjà cités (1), pour responsables de multiples violations des droits et devoirs liés à la sauvegarde de l'environnement et au maintien de l'équilibre écologique de l'Amazonie, avec pour conséquences des souffrances et des privations immédiates pour le peuple brésilien et de graves dommages aux générations futures, mais aussi la lésion d'intérêts régionaux plus étendus et de ceux de la communauté mondiale en transgression du droit international et de la Déclaration d'Alger.

### III LE DROIT APPLICABLE

#### 1) Le droit brésilien

a) - Les principes généraux du droit international, notamment ceux qui garantissent les droits fondamentaux ont été intégrés au système juridique brésilien, en premier lieu au droit constitutionnel. Parmi les droits que l'article 231 de la Constitution brésilienne reconnaît aux Indiens il y a lieu de noter le droit de vivre selon leurs coutumes, leurs croyances et leurs traditions. Une garantie essentielle à la réalisation de ce droit est inscrite dans la Constitution brésilienne, à savoir la reconnaissance solennelle des droits originels des peuples indigènes sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, entendues comme celles qu'ils habitent, où ils vivent et dont la jouissance est indispensable à leur survie physique et à la perpétuation de leur culture.

La Constitution est dans ce domaine particulier, immédiatement applicable (self-executing), sans qu'aucune loi ne doive la compléter, et elle a incorporé la législation antérieure, spécialement le Statut de l'Indien (Estatudo do Indio).

b) - Quant aux droits des travailleurs ruraux et des seringueiros ils sont couverts par les conventions internationales du travail de l'OIT, notamment par la Convention n°105 ratifiée par le Brésil le 15 juin 1965, (décret de promulgation n°58.822 du 14 juillet 1966) et par la Convention n°95 déjà ratifiée par le Brésil le 25 avril 1957 (décret de promulgation n°47.721 du 25 juillet 1957). Ces deux conventions abolissent toute forme de travail forcé, de condamnation à l'esclavage pour dette et de servage.

En outre, bien que l'article 17 de la Convention n°95, précitée, autorise les Etats signataires à faire usage d'une faculté de réserve pour certaines régions, le Brésil n'a jamais exercé ce droit.

Le droit du travail en vigueur au Brésil prohibe aussi toute forme de servage, tel est l'objet des articles 457 et suivants des lois coordonnées du travail (consolidação das leis do trabalho) et des articles 90 et suivant du décret n°73.625/74 et de l'article 149 du code pénal.

c) - Il est très clair que la plupart des pratiques portant atteinte à l'environnement sont commises en violation flagrante de la législation brésilienne relative à l'environnement et aux ressources naturelles qui est en vigueur depuis longtemps dans le pays : Código Forestal de 1965, Código de Pesca de 1967, Código de Aguas de 1939, Lei da Política Nacional de Meio Ambiente de 1981; Código Penal de 1939.

Ces violations ont pu et peuvent se vérifier en raison de la passivité délibérée des organes publics responsables de l'application des lois, elles sont le résultat d'un mauvais établissement des priorités politiques et budgétaires. Au delà de cette fragilité institutionnelle, il faut rappeler que depuis longtemps au Brésil sévit une véritable impunité face à la législation, en raison de la carence des organes publics responsables de la mise en oeuvre des politiques tenues pour prioritaires pour le développement national; ce qu'a exprimé dans le cas de l'Amazonie, l'idée "d'intégrer pour ne pas laisser tomber".

En outre, l'adoption de la Constitution de 1988 a créé une situation juridique nouvelle au Brésil : elle n'a pas seulement déclaré le droit de tous à un environnement écologiquement équilibré , mais elle y a inclus une préoccupation pour les générations futures ; elle a attribué au ministère public des fonctions institutionnelles relatives à la défense des intérêts communs à tous et des droits particuliers des populations indigènes en qualifiant la forêt amazonienne de patrimoine national et en imposant comme condition préalable à son exploitation la conservation de l'environnement y inclus ses ressources naturelles.

Jusqu'à présent la nouvelle constitution n'a pas encore pu recevoir tous ses effets, notamment parce que le dispositif qui transforme la forêt amazonienne en patrimoine dépend d'une loi d'application qui n'a pas encore été promulguées.

## 2) - Droit international

Des divers éléments fournis au Tribunal (témoignages, dépositions d'experts, documents, ...), il ressort clairement que les politiques suivies par les autorités brésiliennes violent à maints égards les règles du droit international régulièrement applicables en l'occurrence.

Deux reproches doivent être sur ce point fondamentalement distingués ; ils concernent respectivement le sort réservé aux populations locales, au premier chef indiennes, et le respect dû à l'environnement.

### i) - Droits de l'homme

Quels qu'aient été les objectifs poursuivis par les autorités brésiliennes, il faut constater que les politiques qu'elles ont mises en oeuvre en Amazonie se sont accompagnées de violations patentes des droits fondamentaux de la personne humaine, tels qu'ils ont été notamment énoncés dans la Déclaration universelle du 10 décembre 1948, dans les Pactes des Nations Unies du 16 décembre 1966 ou dans la Convention américaine du 22 novembre 1969 ainsi que dans d'autres Conventions internationales au premier rang desquelles il faut mentionner les Conventions de l'OIT qui garantissent la dignité des travailleurs et le respect de la liberté syndicale.

On soulignera en particulier à ce propos les violations de :

- l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
- l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants ;
- le droit à des conditions de travail justes et honorables ;
- le droit à la liberté et à la sûreté ;
- le droit à un recours effectif à un juge ;
- l'interdiction de toute discrimination ; etc....

Sans doute les violations de ces droits ne furent-elles pas toujours le fait des autorités publiques ; bien souvent en effet, ce sont des particuliers, et principalement les entreprises étrangères qui avaient recours à la population locale, qui se sont rendues coupables de la méconnaissance de droits fondamentaux. Même en pareil cas toutefois, il faut condamner les autorités brésiliennes pour avoir laissé se commettre sur leur territoire des infractions aussi graves, sans prendre les mesures effectivement requises pour les prévenir ou les réprimer.

Point ne devrait être besoin de souligner à ce propos que ni quelque désordre ambiant, ni aucune autre considération tirée de difficultés économiques ou sociales, ne saurait justifier que les droits tout à fait élémentaires des personnes aient été, souvent grossièrement, violés.

### ii) - Droits des populations indigènes

Derrière ces violations répétées de droits individuels transparait une méconnaissance plus systématique des droits des populations indigènes, et au premier chef des populations indiennes dont la survie même est mise en péril par les politiques de destruction de leur milieu naturel poursuivies en Amazonie.

Ces droits des populations dites indigènes sont aujourd'hui clairement affirmés dans divers instruments internationaux, adoptés notamment dans le cadre de l'OIT ou de l'UNESCO. Ils ne paraissent au demeurant pas

substantiellement contestés par le Brésil. Dans la Déclaration sur l'Amazonie adoptée le 6 mai 1989 par les Etats signataires du Traité de Brasilia du 3 juillet 1978 sur la coopération en Amazonie, ses autorités s'accordent par exemple à "reiterate our full respect for the right of indigenous population of the Amazonian region to have adopted all measures aimed at maintaining and preserving the integrity of these human groups, their culture and their ecological habitats"; de même, le Brésil soutient dans le cadre des Nations Unies les efforts menés par la Sous-commission sur la Prévention des discriminations et sur la protection des minorités pour préciser ces droits des populations indigènes, qui expriment le droit plus fondamental de tout peuple, quel qu'il soit, à disposer de lui-même.

Ce que recouvre concrètement ce droit demeure sans doute relativement incertain et demande de toute manière à être apprécié à la lumière de toutes les circonstances pertinentes. Cela dit, le Tribunal souligne qu'il implique au moins le droit de toute population de préserver son identité culturelle, ce qui demande, non seulement que ses membres puissent librement pratiquer leur langue, religion, croyance, ... mais aussi que soit raisonnablement préservé leur milieu naturel, particulièrement lorsque celui-ci constitue, comme en l'occurrence, le support essentiel de leur culture.

Le Tribunal constate à cet égard que diverses lois ont été formellement adoptées au Brésil pour protéger les populations indiennes. Force est cependant de constater aussi, ainsi que cela ressort d'abondance des travaux de sa session, que, si louables qu'aient pu être les intentions du législateur, les droits élémentaires des populations de l'Amazonie ont, dans les faits, été ouvertement bafoués. Pas plus qu'elles ne furent respectueuses des personnes, les autorités brésiliennes n'ont permis aux peuples dont celles-ci étaient membres de vivre et de se développer librement comme ils en avaient indiscutablement le droit.

Ces violations -évidentes- du droit d'un peuple sont-elles constitutives d'un génocide au sens de la Convention du 9 Décembre 1948 ? L'accusation, particulièrement grave, a été clairement portée devant le Tribunal. Pour qu'elle soit établie, trois conditions demandent à être vérifiées : il faut en effet qu'existent

- un "groupe national, ethnique, racial ou religieux";
- l'un ou l'autre des actes de destruction visés à l'art.2 de la Convention ;
- une intention de détruire le groupe "en tant que tel";

Les deux premières conditions sont en l'occurrence assurément remplies. Nul ne peut contester en effet que les populations indiennes constituent des groupes ethniques ou raciaux. Même si la Convention ne réprime pas le génocide dit culturel -ce que l'on cherche à incriminer spécifiquement aujourd'hui sous l'appellation "ethnocide"- , il est certain par ailleurs que l'examen de la situation auquel a procédé le Tribunal révèle des "meurtres" ou autres "atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe", sinon sa soumission "à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle".

La preuve de la troisième condition est, par nature, particulièrement délicate. Il n'est jamais simple, en effet, d'établir la réalité d'un élément intentionnel, la preuve étant en l'occurrence d'autant plus ardue que l'intention même de détruire un groupe n'a guère de chance, quelle que soit la folie des tyrans, d'être jamais ouvertement avouée. Cela dit, le Tribunal doit constater qu'une preuve suffisamment convaincante d'une intention de détruire les populations indiennes en tant que telles ne lui a pas été fournie.

Seul le grand nombre des victimes pourrait laisser croire à l'existence d'une telle intention. L'indice ne paraît cependant guère décisif, compte tenu notamment des nombreuses lois protectrices des Indiens dont les témoins et experts ont, à de multiples reprises, dénoncé l'inapplication mais dont nul n'a fondamentalement mis en doute le principe eu égard à la prétendue duplicité monstrueuse dont elles seraient l'expression.

Qu'il n'y ait pas génocide, ne signifie à l'évidence pas que les comportements dénoncés soient conformes au droit. Bien au contraire, le Tribunal entend souligner avec force qu'ils doivent susciter la condamnation la plus ferme et être dûment réprimés, quand bien même les conditions du génocide, "crime contre l'humanité", ne sont pas remplies en l'état des faits communiqués au Tribunal.

### iii) - Droit de l'environnement

Les politiques suivies par les autorités brésiliennes en Amazonie ne violent pas seulement les droits, individuels ou collectifs, des populations établies dans ces régions saccagées et détruites par ceux qui en pillent impunément les richesses ; elles mettent également en cause le droit de tous les membres de la communauté internationale à un environnement sain, dont il incombe à chacun de préserver l'équilibre précaire.

Les dangers que les politiques suivies en Amazonie par les autorités brésiliennes font courir à l'environnement de la planète ont été à plusieurs reprises mis en lumière devant le Tribunal, qu'il s'agisse par exemple des

conséquences dramatiques d'une augmentation de l'effet de serre ou des modifications climatologiques liées à la disparition de la forêt amazonienne.

Le Tribunal constate qu'en l'état actuel, aucune certitude ne peut sans doute sur ce point être rigoureusement avancée, pas plus qu'il n'existe de règles de droit international qui imposent en l'occurrence des commandements très spécifiques, hors les diverses Conventions qui ont été conclues récemment en matière d'environnement mais dont aucune ne concerne immédiatement les risques inhérents à une destruction des forêts de l'Amazonie.

Cela étant, il demeure contraire au droit international que les autorités brésiliennes aient décidé seules et unilatéralement de procéder à des travaux ou autres entreprises qui risquent de causer un préjudice irréparable à l'humanité dans son ensemble, et cela en dépit des multiples résolutions ou autres avertissements qui leur furent adressés. Ce n'est jamais en effet qu'après s'être dûment informé des suites prévisibles de cette politique, avoir mesuré les préjudices qui pourraient en résulter et avoir agi en étroite consultation avec tous autres Etats intéressés, qu'un Etat peut être en droit, à l'heure où les menaces les plus graves pèsent sur la planète, de s'engager dans des politiques qu'il ne saurait prétendre maîtriser seul. Que l'environnement soit par essence la chose de tous et qu'il soit devenu particulièrement critique aujourd'hui doit faire condamner l'Etat qui entend poursuivre seul, à des fins -si légitimes soient-elles en soi- qui lui sont propres, des politiques qui risquent de s'avérer désastreuses pour l'humanité.

Ni la souveraineté, ni la maîtrise exclusive d'un Etat sur ses ressources naturelles, ni les besoins de son développement ne sauraient sur ce point fournir quelque justification à des pratiques condamnables. Si impérieux que soit les besoins du développement et si bien établie que soit la souveraineté,



ils ne sauraient en effet jamais autoriser un Etat à disposer seul et unilatéralement du patrimoine élémentaire de tous, particulièrement à l'heure où sa sauvegarde même est directement mise en cause.

## IV RESPONSABILITES

Chacune des violations ci-dessus établies est imputable à des personnes physiques déterminées, agissant à différents niveaux, en groupes plus ou moins importants (organisateur, mandants, exécutants) et souvent dans le cadre d'une société commerciale ou d'une personne morale.

L'établissement des responsabilités pénale, civile, administrative de ces sujets est (ou devrait être) la tâche de l'Etat brésilien et de ses organes, auxquels incombe en premier chef, au plan du droit constitutionnel interne et du droit international, le devoir d'empêcher de tels agissements et d'assurer la protection des personnes et des biens qu'ils affectent.

Or, les éléments portés à l'attention du Tribunal démontrent que les gouvernements brésiliens successifs, spécialement à partir de la décision d'ouvrir de nouvelles frontières économiques - symbolisée par la construction de Brasilia - ont mis en oeuvre un projet d'occupation de l'Amazonie à des fins de prétendue défense du territoire et d'exploitation économique. Les moyens par lesquels ce projet a été poursuivi, et dont on a fait état plus haut, reposaient tous sur le postulat selon lequel l'Amazonie était un espace vide et susceptible de transformations radicales, sans tenir compte de ses équilibres millénaires et de la fonction qu'il remplissait dans l'écosystème de la région et de la terre. Cela conduisait inévitablement, au fur et à mesure qu'on découvrait les peuples qui habitaient cet espace, à les considérer comme une complication fâcheuse, voire comme un obstacle au projet, plutôt que comme des interlocuteurs et des acteurs.

Il en a été de même à des degrés divers, pour les autres groupes humains que la pénétration en Amazonie amenait à s'implanter dans la région. Cette politique entraînait inéluctablement une série d'ajustements en violation de la législation qui, même à l'époque, protégeait dans une certaine mesure les hommes et la nature.

L'arrivée de la dictature militaire n'a fait qu'accélérer et accentuer ce processus : d'un côté l'illégalité est devenue la règle, la constitution et les lois étant complètement subordonnées aux objectifs de la sécurité nationale ; d'un autre côté le développement conçu selon un modèle industrialiste exaspéré est devenu l'un des objectifs de la sécurité nationale même .

Le binôme sécurité -développement est devenu la véritable constitution du pays . La formule "integrar para no entregar" (intégrer pour ne pas abandonner") est devenue la devise du nouvel Etat. Le retour de la démocratie s'est accompagnée d'une forte demande de règles démocratiques et de garanties pour les droits fondamentaux, qui s'est exprimée dans les débats du pays à l'époque de l'Assemblée constituante, puis dans l'adoption d'une constitution très avancée. Celle-ci, en effet, traduit dans des propositions normatives très précises, une prise de conscience collective de la primauté de la dignité de toute personne et de tout groupe humain, des droits inaliénables des Indiens , de la protection de l'environnement et des devoirs de l'Etat à cet égard.

Néanmoins , la situation d'illégalité n'a pas disparu. Les nouveaux principes , pourtant d'application immédiate selon l'art.5/par.1 de la Constitution , ont rendu encore plus manifeste le caractère structurel de cette illégalité. Car

le projet d'occupation de l'Amazonie n'a pas été abandonné ; au contraire, il a été poursuivi et a même reçu une nouvelle impulsion qui, alliée au progrès de la technologie, a entraîné dans cette ruée des masses de plus en plus importantes d'homme, multipliant les agressions aux êtres humains et à la nature.

Le niveau accru de conscience, à l'intérieur et à l'extérieur du Brésil, a fait surgir une résistance à ces agressions et multiplié des conflits qui, à leur tour, ont engendré des actes de répression. En même temps se sont manifestées les dénonciations de ces violences.

Ainsi, le gouvernement brésilien a dû prendre de plus en plus conscience de la dévastation humaine et écologique et donc de ses devoirs que les principes constitutionnels nouveaux rendaient très contraignants. Face à ces devoirs la réponse a été la poursuite de l'occupation de l'Amazonie, l'inertie des organes de justice et de police vis à vis des actes de violence et, parfois même la complicité, qui a pu conduire à refuser les moyens pour l'exécution des décisions de justice lorsque les organes judiciaires, rompant avec une tradition de complaisance à l'égard des intérêts dominants ont assuré leurs fonctions de protection des droits.

Cette attitude du gouvernement, d'ailleurs, explique le rôle négatif joué par les agences gouvernementales qui - comme la FUNAI - avaient le devoir légal d'assurer le respect des droits des Indiens et qui deviennent en réalité responsables de leur destruction.

Au vu des considérations précédentes, le Tribunal affirme que le gouvernement brésilien est responsable des violations graves et réitérées des droits fondamentaux, y compris le droit à l'environnement, exposées ci-dessus, car ces violations se présentent comme nécessairement impliquées dans la politique suivie à l'égard de l'Amazonie par les différents gouvernements brésiliens qui se sont succédé à partir des années 60.

La défense a justifié la conduite du gouvernement brésilien par l'obligation où il s'est trouvé - pour exercer son droit à l'environnement, rendre son économie compétitive sur le marché international, faire face à sa dette extérieure - de poursuivre le processus d'exploitation de l'Amazonie et de maintenir un taux élevé de croissance économique.

Les éléments chiffrés et les données économiques fournis au Tribunal ont montré que cette argumentation est illusoire, car la situation économique globale du Brésil continue à se dégrader.

Mais au-delà de cette objection, le Tribunal doit affirmer que le développement économique ne peut se réaliser qu'en respectant les droits de l'homme et des peuples, et les normes constitutionnelles adoptées par les citoyens du pays. La légitimité de tout gouvernement et de sa conduite ne peut se fonder, à l'heure actuelle, que sur la souveraineté populaire telle qu'elle s'exprime dans une constitution librement choisie par le peuple tout entier.

L'Etat de droit déterminé par la constitution brésilienne n'est pas un absolu mais seulement un instrument au service du peuple pour la protection de la satisfaction des droits fondamentaux. La violation de ces droits de la part de l'Etat n'est pas une expression de la souveraineté mais au contraire une négation de la souveraineté populaire.

La souveraineté ne saurait être invoquée pour déposséder le peuple de sa

souveraineté qui détermine non seulement les buts à atteindre, mais aussi les moyens pour y parvenir.

L'argument de la défense, loin de justifier la conduite du gouvernement brésilien en révèle la dépendance à l'égard d'un modèle de développement déterminé par l'étranger et ce en contradiction avec le principe invoqué de la souveraineté nationale. Cet argument montre par conséquent les responsabilités directes et indirectes d'Etats étrangers et d'institutions internationales.

C'est en effet le marché international, dominé par les pays riches, et leur économie hautement industrialisée qui détermine les contraintes auxquelles le gouvernement brésilien ne sait échapper.

Ce sont ces pays, et notamment les sept pays les plus riches du monde, qui établissent les termes d'un échange inégal au bénéfice de leurs produits, et indiquent comme seule possibilité de développement économique un modèle d'industrialisation poussée, dévoreur d'énergie, suscitant des besoins de consommation toujours grandissants, et qui repose sur une production quantitativement illimitée.

Ce modèle fondé sur une agression de la nature et un saccage de ses ressources, entraîne dans la même direction les pays en voie de développement. Les choix économiques de ces pays sont ainsi déterminés par les économies du Nord qui trouvent un débouché pour les biens d'équipement qu'elles produisent, leur technologie, leurs ressources financières.

C'est pourquoi l'exploitation de l'Amazonie se fait surtout au bénéfice des pays du Nord. Il suffit de rappeler ici le projet Gran Carajas, dont les conséquences néfastes ont été longuement exposées au Tribunal et qui a été en grande partie financé par la CEE, malgré les réserves du Commissaire de l'époque Edgard Pisani.

De même, les financements de plusieurs projets aux conséquences écologiques néfastes ont été effectués par la Banque Mondiale dont la fonction devrait être plutôt de protéger les pays en voie de développement. La dette extérieure qui étouffe le Brésil a été en grande partie accumulée au bénéfice des mêmes économies qui aujourd'hui en réclament le service. Les programmes d'ajustement que le FMI impose presque chaque année pour assurer le paiement de ce service sont par ailleurs lourds de conséquences négatives pour la vie de la plus grande partie de la population amazonienne.

Les institutions financières internationales ainsi que les sept pays les plus riches, et la CEE apparaissent donc responsables au moins au même titre que l'Etat brésilien, puisqu'ils imposent les modèles économiques dont les divers gouvernements ont été jusqu'à présent les instruments.

## V DISPOSITIF

Pour ces motifs,

En réponse aux questions qui lui ont été soumises, le Tribunal décide ce qui suit :

1. La souveraineté que la République fédérale du Brésil exerce sur le territoire de l'Amazonie, partie intégrante du territoire national, ne confère pas seulement des prérogatives garanties par le droit international mais entraîne aussi des devoirs. Au premier chef, le devoir de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les Brésiliens et le respect du milieu naturel de l'Amazonie dans l'intérêt de la population entière du pays, sans que soient mis en péril les droits particuliers des peuples de l'Amazonie. En adoptant une nouvelle constitution, en adhérant à de nombreux traités internationaux sur la protection des droits fondamentaux et sur le respect des milieux naturels, le Brésil a reconnu lui-même des limites dans lesquelles est enfermé l'exercice de la souveraineté. Aux obligations générale de l'Etat appartient le devoir de donner exécution à ses propres lois, de prévenir les infractions à sa législation et de les réprimer après qu'elles ont été commises. La constitution brésilienne et le droit international imposent aussi des obligations particulières à l'égard des communautés indiennes, premiers occupants du territoire national et porteurs des valeurs culturelles originelles.

Les éléments de preuve dont le Tribunal a disposé font apparaître des atteintes graves aux droits fondamentaux, tantôt par des actions arbitraires des organes de l'autorité, tantôt en raison d'une insuffisante protection de la vie et de l'intégrité physique de tous les citoyens.

2. Les atteintes à la vie et à l'intégrité des communautés indiennes ont été invoquées devant le Tribunal afin de soutenir l'accusation de génocide. Les deux premiers éléments de ce crime contre l'humanité ont été démontrés à suffisance. Quant à l'élément intentionnel, il pourrait résulter de la réitération de tels faits. Même si le Tribunal n'a pas estimé que cet élément était établi au-delà de tout doute, il doit constater que si des mesures adéquates n'étaient pas prises sans délai pour la protection des communautés indiennes, l'intention de détruire un groupe "en tant que tel" pourrait être démontrée.

3. Les arguments parfois avancés en raison des nécessités du développement économique du pays ne sauraient justifier les atteintes constatées. Le Tribunal relève toutefois qu'un modèle de développement prédateur a, pour une part au moins, été imposé aux gouvernements brésiliens, notamment en raison du poids considérable de la dette extérieure et de l'intégration du Brésil à un modèle de développement inspiré et dominé par les pays les plus industrialisés.

Les gouvernements successifs du Brésil et notamment le gouvernement actuel ne sont pas seuls responsables de la dégradation croissante des conditions de vie de la majorité de la population. Les responsabilités extérieures ont déjà été relevées dans la sentence de Berlin (1988). Elles incluent les institutions financières internationale, la Communauté Economique Européenne et les pays dont les entreprises ont contribué à la destruction de parties considérables du territoire de l'Amazonie.

4. La valeur inestimable de l'Amazonie pour l'équilibre écologique de la planète ne saurait avoir pour seul effet de restreindre, conformément aux règles de droit international et du droit des peuples applicables à tous les Etats, l'exercice par le Brésil de ses compétences territoriales. L'agression dont les peuples de l'Amazonie ont été les victimes au cours de la dernière décennie a, pour une large part, été une agression extérieure. Seule une action conjointe des forces politiques et économiques de la communauté universelle, la volonté d'instaurer un nouvel ordre économique mondial, peuvent rencontrer de manière efficace les besoins de développement du Brésil sans porter atteinte aux droits fondamentaux des peuples de l'Amazonie et à la sauvegarde de son milieu naturel.

## VI - PROPOSITIONS

Soucieux de la portée pratique de ses travaux et de la nécessité de remédier aux causes qui empêchent le plein respect des droits fondamentaux des populations amzoniennes et l'utilisation adéquates des ressources naturelles de la région, le Tribunal a cru devoir formuler quelques propositions s'inspirant des suggestions faites par les experts .

1) - Toutes les autorités brésiliennes ont le devoir de garantir aux Indiens la jouissance immédiate et intégrale spécialement prévue dans la constitution en tant qu'il s'agit de droits fondamentaux qui, au terme de l'article 5 et 1 sont immédiatement exigibles .

2) - Le gouvernement fédéral doit immédiatement mettre en oeuvre les exigences du Statut de l'Indien, (loi n° 6001 de 1973) qui prévoit la création d'un Conseil de Politique indigéniste, dont la composition devra inclure des représentants de la société civile et surtout des Indiens. Le gouvernement fédéral brésilien doit exécuter ce que la Constitution lui impose, à savoir, la démarcation des terres indigènes avec la collaboration des communautés intéressées. Le défaut de satisfaire à cette obligation n'est pas justifié par le manque de moyens financiers, prétexte déjà invoqué à l'occasion de l'occupation des terres indigènes.

3) - Il faut garantir à tous les groupes indigènes l'usage exclusif des terres qui ont été traditionnellement occupées par eux et il faut respecter la nature propre du droit d'occupation prévu par l'article 231 de la constitution .

Le gouvernement fédéral brésilien doit immédiatement révoquer les décrets et les autres mesures administratives qui prétendent réduire le territoire Yanomami à dix-neuf "îlots" complètement isolés . Cette mesure inconstitutionnelle enlève aux Yanomami une grande partie des terres qu'ils ont traditionnellement occupées. En outre ce fut une des causes principales de l'introduction de maladies, de l'empoisonnement des fleuves et de la perte des réserves de nourriture en provoquant la dégradation physique et culturelle des Yanomami et faisant augmenter leur taux de mortalité .

4) - Les autorités fédérales brésiliennes doivent garantir effectivement pour tous les travailleurs de la forêt des conditions minimales de travail ainsi que le requiert la dignité de l'homme et conformément à ce que prévoient la législation interne et les normes des conventions internationales incorporées au droit positif brésilien.

6) - Le ministère public fédéral brésilien devra veiller à mettre en cause la responsabilité de tous ceux qui de manière directe ou indirecte par le moyen d'interventions armées et d'autres actions et omissions spécialement par l'assassinat de dirigeants syndicaux commettent des crimes contre la libre organisation du travail garanti par la Constitution brésilienne et par les pactes internationaux auxquels le Brésil a adhéré.

7) - Le pouvoir exécutif fédéral brésilien doit procurer les moyens efficaces et suffisants afin que le Ministère public fédéral puisse promouvoir avec rapidité, et en employant des moyens adéquats, le contrôle des pratiques portant atteinte aux droits de tous, aux droits spécifiques des Indiens et au droit à la libre organisation du travail, en mettant en cause la responsabilité civile, administrative et criminelle de ceux qui ont commis des abus.

8) - Le pouvoir exécutif et le Ministère public de la Fédération et des Etats brésiliens doivent veiller à la punition effective et rapide des responsables qui, de manière directe ou indirecte, par des actes qui s'apparentent au génocide, tels ceux qui ont entraîné la mort rapide d'un grand nombre de Yanomamis et de membres d'autres groupes indiens.

9) - Le pouvoir exécutif fédéral brésilien doit sans délai soumettre au Congrès National, après consultation des communautés intéressées, toutes les autorisations déjà concédées pour la recherche et l'exploitation dans les territoires indigènes et ce conformément aux dispositions expresses de la constitution brésilienne, en considérant que les normes constitutionnelles doivent être appliquées immédiatement et que les droits acquis auparavant qui entrent en conflit avec les exigences de la nouvelle constitution ne peuvent subsister.

10) - Les pouvoirs législatif et exécutif fédéraux du Brésil doivent arrêter des normes et développer des actions tendant à interdire les procédés et les techniques d'exploitation du sol et du sous-sol qui constituent une agression grave à l'environnement et au patrimoine génétique de l'humanité, tel que l'empoisonnement des eaux par le mercure, la destruction des forêts et l'extermination des espèces animales et végétales.

11) - Tous les organes gouvernementaux brésiliens doivent procéder d'urgence à une évaluation préalable, avec un appui technique et une large publicité, des projets de nature à nuire aux droits fondamentaux garantis par la constitution et par les normes internationales incorporées au droit positif brésilien, ainsi que des projets de nature à avoir des effets dommageables pour l'environnement.

12) - L'action permanente des organisations représentatives de la société civile et des membres du Congrès national brésilien doit être stimulée et encouragée par tous afin d'empêcher que les agences financières internationales procurent des moyens pour la réalisation des projets sans l'évaluation préalable, avec une large publicité des effets sur la société et l'environnement.

13) - Le pouvoir exécutif fédéral brésilien et les entreprises exerçant leur autorité au Brésil doivent orienter l'exploitation économique des richesses de l'Amazonie en faveur de l'établissement des populations permanentes dans des conditions dignes d'habitat et de travail avec des garanties du respect effectif de tous les droits fondamentaux et de la sauvegarde des particularités culturelles de chaque groupe, ainsi que d'une participation équitable aux résultats économiques et aux bénéfices sociaux qui résultent du travail.

14) - L'exploitation économique des richesses de l'Amazonie devra toujours prévoir le renouvellement ou la substitution des richesses naturelles et il faudra donner la préférence aux formes d'exploitation qui ne méconnaissent pas les caractéristiques de la région et de ses populations et qui assurent un travail permanent au plus grand nombre possible de personnes.

15) - Aucun Etat ne pourra participer à la destruction du patrimoine écologique et culturel de l'Amazonie, soit en finançant des activités nuisibles, soit en y prêtant leur concours, soit en autorisant l'importation de substances pouvant causer un préjudice grave à la santé des habitants ou au patrimoine écologique amazonien.



16) - Les universités, les instituts de recherche et les agences qui financent la recherche scientifique au Brésil devront prêter tout leur appui aux initiatives ayant comme objectif la connaissance et la diffusion des cultures indiennes, surtout en ce qui concerne les rapports des Indiens avec la nature.

b) Propositions adressées à la communauté internationale

L'Amazonie appartient au Brésil. Toutefois, l'humanité toute entière bénéficie de son rôle d'équilibre écologique. C'est pourquoi les pays les plus riches, dont la responsabilité dans la destruction de ce patrimoine a été démontrée devraient partager les coûts de sa conservation en dédommageant le Brésil du manque à gagner consécutif à la cessation du mode actuel d'exploitation.

Il y a lieu d'adresser des propositions spécifiques aux divers organes et agents, les uns de la communauté internationale proprement dite, les autres, qui appartiennent à la société civile internationale.

1) - Les institutions financières internationales et, notamment, la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International ont appuyé et financé des projets considérables sans prêter une attention suffisante aux conséquences néfastes de ces projets pour les populations et pour l'environnement de l'Amazonie. Ces organes devraient mesurer de telles conséquences avant d'y apporter leur soutien financier.

2) - La Communauté Economique Européenne a consenti des prêts (notamment pour l'installation de l'usine de Carajas) dans le seul intérêt de procurer des sources d'approvisionnement pour l'industrie européenne, sans avoir égard aux avertissements qui leur avaient été donnés, ainsi que l'a notamment attesté le professeur Ruellan. La CEE doit à l'avenir être plus soucieuse des effets néfastes de tels projets pour les pays hors CEE.

3) - Les règles de conduite applicables aux entreprises transnationales, notamment celles qui ont été élaborées par l'OIT et par l'OECD, imposent à ces entreprises d'exercer leurs activités dans l'intérêt des populations et du bien-être des pays en développement. Si insuffisantes qu'elles soient en leur état actuel, ces règles devraient à l'avenir être respectées. La Commission des Nations Unies sur les entreprises transnationales dont les travaux sont en cours, devrait élaborer des règles plus précises sur la protection de la population et de l'environnement des pays où elles exercent leurs activités.

4) - Le maintien de la dette à son niveau actuel étant insupportable, des remèdes adéquats devraient être trouvés. Il est proposé que des mesures urgentes soient prises pour réduire et, si possible, éteindre la dette du Brésil dans le cadre d'un programme plus large d'allègement de la dette, au profit du Tiers-Monde en général.

Si souhaitable qu'il soit pour des pays lourdement endettés, un tel allègement n'est, cependant, pas suffisant. Il n'est qu'un premier pas dans la voie d'une restructuration profonde de l'économie mondiale, permettant spécialement d'assurer un renversement des flux de capitaux, s'accompagnant de flux nouveaux vers les pays en voie de développement.

5) - Pour garantir ce processus, il est indispensable que le FMI modifie

radicalement sa politique en matière de conditionnalité; il lui appartient en particulier de renoncer à imposer une discipline fiscale aux pays du

Tiers-Monde et d'insister sur la nécessité d'utiliser les capitaux nouveaux en accord avec le bien-être de chaque pays, en veillant à ce que les autorités publiques, les entreprises et les banques, respectent les droits de l'homme et se conforment aux exigences internes et internationale de la sauvegarde de l'environnement.

6) - Contribuer à la disparition des entraves au commerce dont souffrent le Brésil et les autres pays du Tiers-Monde, de manière à ce qu'ils puissent avoir accès aux marchés de l'Europe et de l'Amérique du Nord, dans des conditions stimulantes pour leur économie. Le prix des produits de base doit être stabilisé, dans le cadre du nouvel ordre économique international.

7) - Faire appel aux ONG et aux mouvements associatifs pour qu'ils surveillent les progrès du Brésil dans l'octroi d'une protection complète à ses diverses populations indiennes, dans le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés dans les principaux instruments de droit international, ainsi que dans l'observation des règles et procédures de défense de l'environnement existant en droit international, et pour qu'ils rendent régulièrement et publiquement compte de cette surveillance.